



LES ENJEUX DES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Novembre 2021

Par Madame Diénaba BEYE TRAORE,
consultante internationale, expert juriste
et gouvernance des pêches.





Clause de non-responsabilité

Les appellations utilisées dans cette étude et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA), aucune prise de position quant au statut juridique ou au degré de développement de tout pays, territoire, ville ou zone, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou les politiques de la CAOPA.



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	5
CONTEXTE	6
METHODOLOGIE	6
INTRODUCTION	7
PARTIE I. REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DES ZONES DE PECHE APPLICABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE	9
SECTION I. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONAUX	9
I.I. Instruments juridiques internationaux pertinents pour la pêche artisanale	9
I.I.I. Instruments juridiques internationaux juridiques contraignants	9
I.I.I.I. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)	9
I.I.I.I.2. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord dit de conformité, 1993)	10
I.I.I.I.3. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (ANUSP, 1995)	11
I.I.I.I.4. Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (AMREP, FAO 2009)	11
I.I.2. Instruments juridiques internationaux juridiques non contraignants	12
I.I.2.I. Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)	12
I.I.2.I.2. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale)	12
I.I.2.I.3. Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN 2001)	12
I.I.2. Institutions internationales pertinentes pour la pêche artisanale	13
I.I.2.I Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)	13
I.I.2.I.2. Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) de la FAO	15
SECTION II. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX PERTINENTS POUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	15
2.I. Instruments juridiques des organisations régionales africaines pertinentes	15
2.I.I. Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique (CPSRPA)	15
2.I.I.2. Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé le 24 juillet 1993	17



2.2. Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, adoptée en juin 2012 (Convention CMA)	16
2.3. Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (Convention sur le droit de poursuite, 1993) et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (Protocole droit de poursuite, 1993)	17
SECTION III. ACCORDS BILATERAUX D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES	17
PARTIE II. REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	18
SECTION I. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE	18
1.2.1. Loi n°2015/026/AN du 26 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime	18
1.2.2. Loi n° L/2019/012/AN du 09 mai 2019 portant Code Maritime de la République de Guinée	19
1.2.3. Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014, portant définition des zones de pêche	19
1.2.4. Arrêté N°A/2017/6805/MPAEM/SGG, portant catégorisation de la pêche artisanale maritime	20
1.2.5. Arrêté N°A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'Année 2021	20
SECTION II. INSUFFISANCES ET DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	23
2.1. Insuffisances liées au non-respect de la régulation de l'accès aux zones de pêche guinéennes	24
2.1.1. Non-respect de l'autorisation préalable obligatoire avant l'importation, la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire ou engin de pêche ou sa transformation en navire de pêche	24
2.1.2. Difficultés liées à l'obligation d'immatriculation et de marquage des embarcations de pêche artisanale	24
2.1.3. Développement controversé des contrats d'affrètement dans le secteur de la pêche	25
2.1.4. Difficultés liées à l'incohérence de la sanction prévue par le Code de la Pêche Maritime pour les infractions à la pêche artisanale	25
2.2. Insuffisances liées à l'inexistence de frontières maritimes clairement définies entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone	26
2.3. Difficultés liées à l'absence de système de surveillance participative des zones de pêche	28
CONCLUSION	30



LISTE DES ACRONYMES

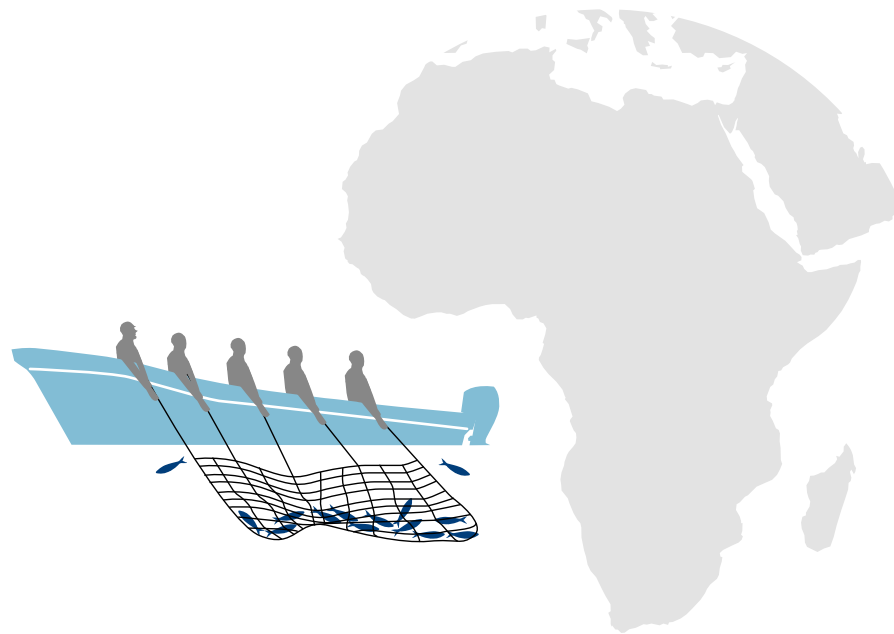
AMREP	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO 2009)
ANUSP	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (1995)
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche Responsable
CICTA/ICCAT	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CNSP	Centre National de Surveillance et de Police des Pêcheries, (Guinée)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de mer
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique
CPM	Code de la Pêche Maritime
CPSRPA	Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique
CSRP	Commission Sous Régionale des Pêches
CTOI/IOTC	Commission des thons de l'Océan indien/Indian Ocean Tuna Commission
DVSSF	Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
INN	Illicite, Non déclarée et Non réglementée
MoFMR	Ministry of Fisheries and Marine resources (Sierra Leone)
MPAEM	Ministre des Pêches, de l' Aquaculture et de l'Economie Maritime (Guinée)
MREP	Mesures du ressort de l'Etat du Port
PAA	Pêche Artisanale Avancée
PAGP	Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêches
PAI-INN	Plan d'action international de lutte contre la pêche INN
PAN-INN	Plan d'action national de lutte contre la pêche INN
PIB	Produit intérieur brut
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
UA	Union Africaine
VMS	Vessel Monitoring System (système de suivi satellite des navires)
ZEE	Zone Économique Exclusive

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Réglementation des sanctions en cas de pêche en zone interdite	22
-----------	--	----

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Délimitation des espaces maritimes suivant le droit international	10
Figure 2	ZEE Guinéenne- Carte de situation et Zones de pêche de la République de Sierra Leone	27



CONTEXTE

En reconnaissance de la place déterminante qu'occupe le sous-secteur de la pêche artisanale dans le développement socio-économique y compris la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et la lutte contre la pauvreté des pays, l'Assemblée générale des Nations Unies a décrété l'An 2022 comme étant l'« Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » (IYAFA 2022). Dans cette perspective, la Coalition pour des Accords de Pêche Equitables (CAPE) et la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA), avec l'appui de la Coalition pour des Accords de Pêche Equitables (CAPE), a commandité une étude de la réglementation des zones de pêche artisanale afin de documenter les difficultés que rencontrent les pêcheurs artisans dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée. Il convient de souligner que cet exercice s'est réalisé dans un contexte de restriction de mouvements qu'impose la lutte contre la pandémie de Covid 19 qui a affecté toute la chaîne de valeurs des produits halieutiques.

METHODOLOGIE

La démarche méthodologique a consisté en une synthèse de la littérature associée à l'exploration de la zone d'étude et à la collecte de données de terrain. Les visites d'exploration ont été réalisées séparément auprès de l'administration d'une part et des professionnels de la pêche artisanale d'autre part. Elles se sont déroulées du 17 au 31 mai 2021.



INTRODUCTION

La République de Guinée est limitée à l'ouest par la République de Guinée Bissau et l'Océan Atlantique, au nord par la République de Sénégal et la République de Mali, à l'est par la République de Côte d'Ivoire et au sud par la République de Sierra Léone et la République de Libéria. Elle s'étend sur une façade maritime de 300 km avec une ZEE qui occupe une superficie de 116 584 km². Le secteur de la pêche est identifié comme un segment important de l'activité socioéconomique, pouvant contribuer à la croissance économique du pays, à l'amélioration des recettes de l'Etat, à la réduction de la pauvreté, à la création d'emplois et à la sécurité alimentaire des populations. Les recettes d'exportation pour 2019 ont atteint six millions cent vingt-quatre mille deux cent vingt (6.124.220) Eur¹; ce qui constitue une source considérable de devise. L'effort de pêche artisanale maritime et industrielle (en nombre de pirogues et de navires actifs) est de 7 538 embarcations de pêche artisanale (pêche artisanale motorisée et pêche artisanale traditionnelle), 70 navires de pêche artisanale avancée et 74 navires de pêche industrielle².

La pêche artisanale capture généralement toutes les espèces de poissons alors que la pêche industrielle est pratiquée par les thoniers (senneurs et palangriers) et par les chalutiers (poissonniers pélagiques, démersaux / céphalopodières et crevettiers).

Le sous-secteur de la pêche artisanale s'est vite développé en passant de -2,2% de croissance en 2015 à 5,6% en 2017 avant de se situer à 6,5% en 2020. Cet accroissement s'explique par l'atteinte des critères d'éligibilité au marché européen des produits de pêche en provenance de la République de Guinée. Le secteur a connu une évolution erratique ces dernières années suite à l'embargo de la principale destination des produits de pêche (Union européenne) et a enregistré de sérieuses difficultés qui ont retardé son décollage³. Les états généraux pour une bonne gouvernance du secteur des pêches de la République de Guinée, qui se sont tenus du 16- 21 septembre 2013 à Conakry ont permis d'identifier et de proposer des réformes institutionnelles et juridiques notamment avec le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire (révision des Codes de la pêche maritime et continentale; l'élaboration d'outils de politique tels que la Lettre de Politique de Développement de la pêche, le Plan d'investissement pour le développement des pêches et de l'aquaculture, l'élaboration du Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries, la mise en place d'un comité consultatif de gestion et de délivrance des licences de pêche industrielle...). Dans le souci d'assurer une meilleure conservation et

1 Rapport annuel d'activités 2019 du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime publié en février 2020.

2 Source : Plan de Gestion 2021, Guinée

3 Il s'agit principalement: (i) de l'absence d'équipements de navigation et d'infrastructures modernes, notamment l'absence de port de pêche industrielle, de chaîne de froid, d'infrastructures de débarquement, de traitement, et de conservation; (ii) du niveau très limité des compétences humaines, leur mauvaise répartition géographique, et le vieillissement de l'expertise nationale ; (iii) de la faible structuration de la pêche artisanale ; (iv) de la faiblesse dans le système de suivi, contrôle et police des pêches ; (v) du non-respect des textes et documents d'orientation stratégique.



protection des ressources, une période de repos biologique de 02 mois a été instituée annuellement depuis 2014. Aujourd'hui, ce pays envisage d'organiser en novembre 2021 une conférence internationale des bailleurs de fonds pour booster le secteur de la pêche et renforcer les activités des communautés de pêche.

Au niveau international, il y a lieu de noter les Objectifs du Développement durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par la 70ème de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du Programme de Développement durable à l'horizon 2030 (PDD-H2030). L'ODD 14.b. est particulièrement important en ce qu'il demande aux Etats de « *Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés* ».4

C'est dans ce contexte que la réglementation sur les zones de pêche artisanale est analysée en République de Guinée, pour mieux comprendre les insuffisances et les lacunes à combler afin de garantir les droits des pêcheurs artisans «à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale» (article 6.18 CCPR).

La présente étude est structurée en deux grandes parties qui exposent respectivement les réglementations internationales et régionales sur les zones de pêche applicables en République de Guinée (Partie I), et la réglementation nationale sur les zones de pêches, y compris les insuffisances qui y sont relevées. Des recommandations sont faites pour favoriser une meilleure prise en compte des spécificités de la pêche artisanale dans la réglementation du zonage maritime (Partie II).

4 Voir : <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/14b1/fr/>



PARTIE I.

REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DES ZONES DE PECHEES APPLICABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

La République de Guinée est partie aux instruments internationaux et régionaux pertinents pour les zones de pêche artisanale, et est également membre d'institutions multilatérales compétentes dans la coopération et la gestion durable des ressources halieutiques.

SECTION I.

INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONAUX PERTINENTS APPLICABLES AUX ZONES DE PECHE

Certains instruments juridiques internationaux pertinents pour les zones de pêche sont contraignants alors que d'autres sont de type volontaire.

1.1. Instruments juridiques internationaux pertinents pour la pêche artisanale

1.1.1 Instruments juridiques internationaux juridiques contraignants

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM);
- Accord de 1995 sur les stocks de poisson;
- Accord pour le respect des mesures de conservation et de gestion des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer (Accord dit de Conformité de la FAO, 1993);
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP, FAO 2009).

1.1.1.1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

La CNUDM prévoit, entre autres, des règles pour les espaces situés à l'intérieur et en dehors des eaux maritimes sous juridiction nationale. Les dispositions relatives à la mer territoriale y compris les eaux intérieures et la zone contigüe (Partie II de la CNUDM) sont

les plus importantes pour la pêche artisanale, car celle-ci est essentiellement et traditionnellement pratiquée dans les zones maritimes situées à moins de 12 milles marins des lignes de base droites. La bonne délimitation de ces lignes de base droites par un pays est déterminante car ce sont elles qui servent de point de départ pour calculer la largeur des espaces maritimes nationaux (article 7).

Concernant la pêche artisanale, la CNUDM n'utilise pas expressément les mots « pêche artisanale » mais emploie les termes « ... **collectivités côtières vivant de la pêche** ... » (Art. 61 al 3). L'absence des vocables « pêche artisanale » pourrait se comprendre car la place socioéconomique de celle-ci pour les Etats a évolué depuis l'adoption de la CNUDM en 1982, et est devenue stratégique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et la lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, l'article 73 CNUDM prévoit qu'en cas d'infraction à la pêche dans ses eaux maritimes sous juridiction nationale, l'Etat côtier, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la ZEE, peut constater et sanctionner tout navire de pêche. Ces sanctions ne peuvent comprendre ni l'emprisonnement, à moins que l'Etat côtier et l'Etat du pavillon concerné n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel. Le rappel de cette disposition est important car de nombreux pêcheurs artisans dénoncent des sévices juridiquement non fondés surtout quand ils sont poursuivis pour une infraction de pêche sans autorisation. **La République de Guinée a ratifié la CNUDM le 06 septembre 1985.**

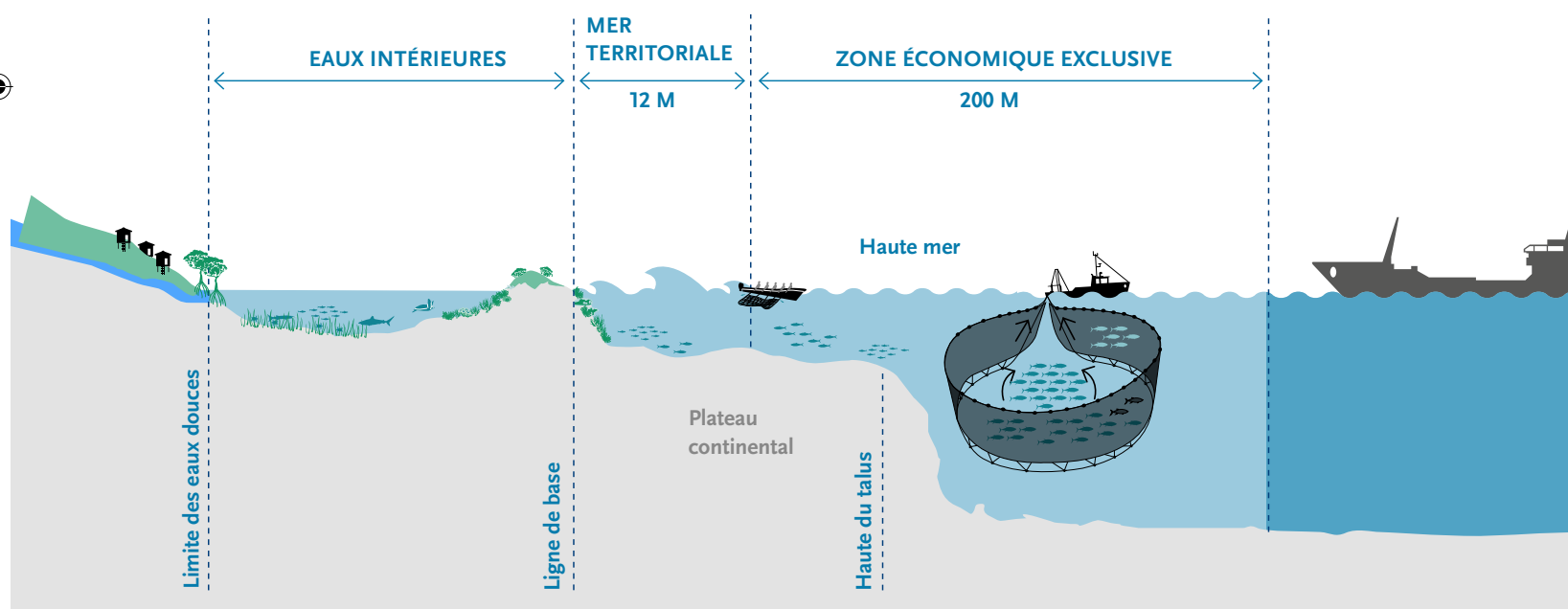


Figure 1 : Délimitation des espaces maritimes suivant le droit international

1.1.1.2. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord dit de conformité, 1993)

Les pêcheurs artisans sont, en principe, censés opérer dans la zone côtière. Cependant, de plus en plus, du fait de la raréfaction des ressources halieutiques, ils s'éloignent de la côte pour la pêche. Dans cette optique, l'Accord dit de conformité est susceptible de s'appliquer à la pêche artisanale. En effet, cet accord s'applique à tous les navires de pêche qui sont utilisés ou destinés à être utilisés



pour la pêche en **haute mer**.⁵ Une partie peut **exempter** de l'application de cet accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'elle ne détermine qu'une telle exemption compromettrait le but et l'objet de l'accord.⁶

La République de Guinée n'est pas partie à l'Accord dit de conformité mais le Code de la Pêche maritime guinéenne en son article 27 alinéa b) s'y réfère expressément.

1.1.1.3. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (ANUSP, 1995)

L'ANUSP contient des dispositions spécifiques qui font référence aux zones de pêche artisanale. Selon l'Accord, dans le cadre de leur mission de conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans les zones sous juridiction nationale, les États côtiers doivent, entre autres, «... prendre en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance» (article 5 para j.)

En outre, l'ANUSP établit l'obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons dont il est question, imposant aux États la responsabilité de prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, notamment «... la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement». (article 24 b).

La République de Guinée a adhéré à l'ANUSP le 16 septembre 2005.

1.1.1.4 Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (AMREP, FAO 2009)

L'AMREP s'applique à tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins, y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à cette pêche. (article 3).

Cependant, les embarcations de pêche artisanale, bien que considérées comme navires de pêche selon la définition de la CNUDM, bénéficient d'un traitement spécial dans le cadre de l'application de l'AMREP qui pose, alors comme condition, la coopération via des accords ou des arrangements entre les Etats voisins pour le contrôle des embarcations de pêche artisanale, en sorte que ces dernières ne pratiquent pas la pêche illicite.

Les ports de pêche artisanale ne sont pas concernés par l'AMREP.

La République de Guinée n'a pas adhéré à l'AMREP mais se réfère expressément à cet accord dans son Code la Pêche maritime de 2015, article 27 alinéa b).

5 Article II, paragraphe 2

6 Article II, paragraphe 3





1.1.2 Instruments juridiques internationaux juridiques non contraignants

- le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR, 1995);
- les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale, 2014);
- le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée INN (2001).

1.1.2.1 Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)

Le CCPR prévoit un droit d'accès préférentiel aux pêcheurs artisans dans les eaux sous juridiction nationale. Ce Code mentionne que les États doivent garantir les droits des pêcheurs artisans «à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale» (**paragraphe 6.18 CCPR**).

1.1.2.2 Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale)

Se fondant sur le **paragraphe 6.18 du CCPR**, les Directives pêche artisanale indiquent que les États devraient envisager «la mise en place de mesures spécifiques en faveur des artisans pêcheurs, entre autres la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale. Celle-ci doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties» (**paragraphe 5.7 DVSSF**).

L'accès préférentiel prévu par les DVSSF pour la pêche artisanale peut prendre la forme d'un accès exclusif ou restreint aux artisans pêcheurs. Un accès restreint ou interdit à une zone de pêche artisanale spécifique peut limiter ou interdire un certain nombre de personnes ou de groupes de personnes, de navires ou d'engins de pêche dans une zone spécifique. La réglementation peut identifier expressément ou tacitement les zones autorisées dans lesquelles les opérations de pêche artisanale peuvent être exercées et définit les conditions d'accès. La République de Guinée pose les bases de la délimitation de zones de pêche réservées pour les artisans pêcheurs, et limitent ou interdisent d'autres activités telles que celles pratiquées par la pêche industrielle.

1.1.2.3 Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN 2001)

Le rappel ici du PAI-INN est important dans le sens où cet instrument de base pour la lutte contre la pêche INN, incite les États à assurer la pleine participation et l'engagement de toutes les **parties prenantes intéressées**, y compris les communautés de pêche artisanale à tous leurs programmes et projets de lutte contre la pêche illégale.⁷ Il précise les rôles

⁷ Paragraphes 9.1 (principe de participation et coordination) et 25.





Les Directives volontaires de pêche artisanale proposent que les États envisagent la mise en place de mesures en faveur des pêcheurs artisans, entre autres la création de zones de pêche exclusives.

respectifs des Etats côtiers, du port, du pavillon et du marché dans leurs obligations de lutter contre la pêche illégale quel que soit la zone de commission de l'infraction.

La République de Guinée dispose d'un PAN-INN depuis 2017.

1.2. Institutions internationales pertinentes pour la pêche artisanale

A côté des instruments juridiques internationaux sur la pêche, il y a des organisations internationales compétentes pour la pêche, dont les décisions s'imposent aux Etats parties contractantes. C'est le cas de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)⁸ et de la Commission des thons de l'Océan indien (CTOI). A l'inverse, d'autres institutions internationales, notamment le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE/FAO) font des recommandations à leurs Etats membres. La CICTA, la CTOI et le COPACE sont cités dans cette étude du fait que leurs résolutions et recommandations s'appliquent à la pêche artisanale opérée dans leurs zones de compétences respectives et sont **juridiquement contraignantes** pour les parties contractantes (à l'exception des recommandations du COPACE).

1.2.1 Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

La CICTA a une compétence géographique qui s'étend respectivement à l'Océan Atlantique et aux mers adjacentes, à l'Océan Indien ainsi qu'à la gestion des ressources en thons et autres espèces associées qui s'y trouvent.

⁸ La CICTA a été créée par l'Art XIV para 1 de l'Acte Final de la Conférence des plénipotentiaires sur la conservation des thonidés de l'Atlantique) signé en 1966 et entrée en vigueur en 1969, amendé en 1984 et 1992. L'Accord portant création de la CTOI a été signé le 25 novembre 1993 et est entré en vigueur le 27 mars 1996, après l'adhésion de la dixième Partie contractante (ou membre) de la CTOI. Sa compétence s'étend géographiquement à l'Océan Atlantique et aux mers adjacentes et leurs ressources en thons et autres espèces associées.





Cette institution n'a pas pris de mesure spécifique de protection pour les pêcheurs artisans qui opèrent aujourd'hui dans des zones de plus en plus lointaines et pêchent des espèces

thonières peu abondantes dans les pêcheries industrielles de thons (thons mineurs, espadons, voiliers, ...). Il convient, cependant, de relever certaines recommandations pertinentes de la CICTA, pour l'exercice de la pêche artisanale thonière, notamment :

- **la Résolution 2015-13** de la CICTA, qui s'applique à toute la zone de compétence de cette organisation, pose parmi les critères d'allocation de possibilités de pêche dans l'Atlantique:
 - la prise en compte des intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
 - les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
 - les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de la CICTA.⁹
- **la Recommandation nffl 2014-09 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de la CICTA**, qui exige de chaque partie contractante, partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 m entre perpendiculaires ou de 24 m de longueur hors-tout.
Les navires de pêche doivent être équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message permettant un suivi continu de leur position.
- **la Recommandation nffl 2013-13 concernant l'établissement d'un registre CICTA de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout** (ci-après dénommés «grands bateaux de pêche» ou «LSFV») **autorisés à opérer dans la zone de la Convention**, qui interdit aux LSFV ne figurant pas dans le registre, de pêcher, de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des thonidés ou des espèces apparentées. Chaque partie contractante, partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante transmet à la CICTA la liste des LSFV autorisés à opérer dans la zone de la Convention.

La République de Guinée est partie contractante à la CICTA depuis le 21/12/2004.

⁹ Résolution 15-13 de l'ICCAT, Section III, C





1.2.2. Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) de la FAO

Le COPACE, structure consultative de la FAO, est très important pour la pêche artisanale. En effet, un des trois groupes de travail¹⁰ de cette institution, fait de la recherche depuis 2015, sur les aspects émergents de la pêche artisanale, notamment la mise en œuvre des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.

La compétence géographique du COPACE s'étend sur 21 Etats côtiers du Royaume du Maroc jusqu'en République d'Angola. Depuis l'adoption de la CNUDM en 1982, le COPACE focalise ses travaux essentiellement sur les zones côtières situées à l'intérieur des zones économiques exclusives.

La République de Guinée est un Etat membre de la FAO et donc du COPACE.

SECTION II. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX PERTINENTS POUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Les principaux instruments juridiques régionaux importants pour notre étude sont :

- Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CPSRPA) ;
- Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, révisée et adoptée en juin 2012 (Convention CMA);
- la Convention de 1993 sur la coopération sous - régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son Protocole de 1993 relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP.

2.1. Instruments juridiques des organisations régionales africaines pertinentes

2.1.1. Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique (CPSRPA)

Le Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique (CPSRPA) est le document stratégique d'orientation de l'Union africaine concernant le secteur. Il contient une composante importante sur la promotion d'une pêche artisanale durable en Afrique, qui prend en compte les Directives pêche artisanale

¹⁰ En 2000, le SCS a décidé de créer 3 groupes de travail : i) petits pélagiques ii) démersaux et iii) la pêche artisanale ;





de la FAO. L'alignement des politiques sectorielles des Etats africains au CPSRPA pourrait leur permettre de disposer d'un instrument de gouvernance durable des pêches y compris de la pêche artisanale, cohérent et reconnu par la communauté internationale.

2.1.2. **Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé le 24 juillet 1993**

La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est encore timide en ce qui concerne la prise de règlements ou de directives sur la pêche. Elle met en œuvre conjointement avec la FAO et l'Union européenne, le Programme régional pour l'amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest (PESCAO). Ce projet vise l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes et des avis scientifiques ainsi que la gestion et la résilience des pêcheries de petits pélagiques.

Cependant, le Traité instituant la CEDEAO mérite d'être rappelé notamment en ce que son article 25 (c) prévoit le renforcement de la coopération entre «ses Etats membres en vue de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer:le développement et la protection des ressources marines et halieutiques. » Sur cette base, et fort de son statut d'organisation régionale d'intégration économique, la CEDEAO **pourrait instituer un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservées aux professionnels du sous-secteur artisanal.**

La République de Guinée est un Etat membre de la CEDEAO.

2.2. **Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, adoptée en juin 2012 (Convention CMA)**

La Convention CMA, instrument concerté et harmonisé à l'échelle régionale pour la régulation des pêches, contient des dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale (Sous-titre II de la Convention CMA). Celles-ci portent sur la définition de la pêche artisanale¹¹, l'obligation d'immatriculation, d'identification et de marquage des navires de pêche artisanale¹², la régulation de l'accès à la pêche artisanale¹³ et la protection de la pêche artisanale par les systèmes de suivi, contrôle et surveillance des pêches¹⁴. L'article 20 relatif à la caractérisation de la pêche artisanale, mentionne en son alinéa 1 que celle-ci est une pêche réalisée, entre autres, dans une zone proche du rivage ; ceci sans préjudice des options particulières prévues par les législations nationales des Etats membres de la CSRP.

La République de Guinée caractérise une embarcation de pêche artisanale comme tout navire non ponté qui utilise des moyens de captures non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel¹⁵.

¹¹ Article 20.

¹² Article 21.

¹³ Article 23.

¹⁴ Article 24.

¹⁵ Voir Guinée : loi n°2015/026 du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime : Art. 11 a) ;





La zone d'exercice de la pêche comme critère de définition d'une embarcation de pêche artisanale, ne figure donc pas, dans la législation nationale.

Parmi les informations minimales qui doivent figurer dans les autorisations de pêche artisanale, la Convention CMA ne prévoit pas de rubrique sur les zones de pêche autorisées¹⁶. Est-ce à dire que la Convention CMA permet un accès libre à toutes les zones de pêche pour les embarcations de pêche opérant dans les eaux sous juridiction nationale de ses Etats membres.

La République de Guinée a signé la Convention CMA le 8 juin 2012.

2.3. Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (Convention sur le droit de poursuite, 1993) et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (Protocole droit de poursuite, 1993)

La Convention sur le droit de poursuite et son Protocole définissent les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat partie, à l'égard de tout navire étranger battant pavillon d'États non membres de la CSRP et opérant dans les eaux sous sa juridiction nationale et qui, après les sommations d'usage restées infructueuses, tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un navire au service de cet Etat. Tous les navires étrangers y compris les embarcations de pêche artisanale sont concernés. Ils constituent une application de l'article III de la CNUDM.

La République de Guinée a ratifié la Convention sur le droit de poursuite et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP.

SECTION III. ACCORDS BILATERAUX D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Actuellement, la République de Guinée n'a signé aucun accord bilatéral d'accès aux zones de pêche avec des Etats tiers. En ce qui concerne la pêche artisanale, le plan d'aménagement et de gestion des pêches de 2021 ouvre le droit de pêche libre aux embarcations de pêche artisanale motorisées, pour les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO. (Arrêté n° /2020/3538/MPAEM/CAB/SGG du 31 décembre 2020 portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêches pour l'année 2021, page 15).

¹⁶ Voir Convention CMA, Annexe II – B : Informations minimales devant figurer sur les autorisations de pêche artisanale



PARTIE II.

REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE



SECTION I.

PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Plusieurs textes concourent à la réglementation des zones de pêche conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ratifiée le 6 septembre 1985 par la République de Guinée. Il s'agit de :

- la Loi N°2015/026/AN du 26 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- la Loi N°L/2019/012/AN du 09 mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
- Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014, portant définition des zones de pêche ;
- l'Arrêté N°A/2017/6805/MPAEM/SGG portant catégorisation de la Pêche artisanale maritime ;
- l'Arrêté N°A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'Année 2021.

1.2.1. Loi n°2015/026/AN du 26 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime

La législation primaire des pêches, en l'occurrence la **Loi N°2015/026/AN du 26 septembre 2015** portant Code de la Pêche maritime guinéen reconnaît le sous-secteur de la pêche artisanale comme une priorité et précise en son article 24 que la République de Guinée appuie la préservation de certaines zones pour l'exploitation par les pêcheurs artisans, et en général, la création de conditions favorisant ce secteur.

L'article 87 de cette même Loi dispose que « Sous réserve des zones interdites..... la pêche artisanale se pratique sans restriction de zone ». Le principe du libre accès à toutes les zones de pêche pour les pêcheurs artisans est bien posé par la loi, sous réserves



des zones de pêche prohibées et de sécurité pour la navigation instituées par d'autres législations nationales. Cependant, l'article 86 prévoit la définition des zones de pêche par voie réglementaire ; or, **le décret d'application du CPM n'a pas encore été adopté, ce qui affaiblit substantiellement l'application de cette disposition.**

Concernant les droits de pêche des embarcations de pêche artisanale battant pavillon d'un Etat membre de la CEDEAO, l'accès est libre. Ce qui constitue une spécificité de la République de Guinée par rapport aux autres Etats de la sous-région ouest africaine.

1.2.2. Loi n° L/2019/012/AN du 09 mai 2019 portant Code Maritime de la République de Guinée

La Loi n° L/2019/012/AN du 09 mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée définit, en son article 20, les espaces maritimes sous juridiction guinéenne et les mesures à prendre pour y naviguer. Les droits et obligations sur ces eaux maritimes y sont définis conformément à la CNUDM. Concernant la navigation de pêche, l'**Article 49 du Code Maritime** renvoie au Code de la pêche maritime pour ce qui est de la définition et de la réglementation des limites des zones de pêche ; or à ce jour, le règlement général d'application du CPM n'est pas encore pris.

1.2.3. Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014, portant définition des zones de pêche

En référence aux arrêtés¹⁷ ainsi qu'au Décret D/2014/262/PRG/SGG, du 31 décembre 2014, il existe 04 zones principales de pêche :

1. la zone de pêche artisanale traditionnelle, de 0 à 6 milles marins à compter de la ligne de base ;
2. la zone de pêche artisanale avancée, à partir de 8 milles marins, comptés de la ligne de base ;
3. la zone de pêche industrielle, à partir de la ligne de référence jusqu'à la limite de la ZEE guinéenne. La ligne de référence tient compte des AMP et des isobathes au-dessus de 20 mètres ;
4. la zone de pêche industrielle pélagique, à partir de 60 milles marins, jusqu'à la limite de ZEE. Cette zone, considérée peu productive est réservée à la pêche pélagique (thons et petits pélagiques).

¹⁷ Voir l'Arrêté N°A/2017/6805/MPAEM/SGG, portant catégorisation de la pêche artisanale et l'Arrêté N°A/2020/3538/ MPAEM/CAB/SGG portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'Année 2021





1.2.4. Arrêté N°A/2017/6805/MPAEM/SGG, portant catégorisation de la pêche artisanale maritime

Cet Arrêté, en son article 7 stipule que: « le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries fixe pour chaque catégorie et sous-catégorie de pêche artisanale, les conditions d'accès à la ressource comme **la zone de pêche**, les caractéristiques des engins, les périodes de pêche, les droits d'accès et toutes les mesures d'aménagement spécifiques. Les moyens mis en œuvre pour le respect de ladite zone devraient être adéquats et suffisants. Mais, des problèmes subsistent à deux (2) niveaux :

- 1- le non-respect des textes juridiques constitue le problème majeur du secteur de la pêche notamment du sous-secteur de la pêche artisanale. Les professionnels de la pêche ont fustigé qu'ils ne sont pas impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des réglementations et politiques de pêche; et
- 2- l'incursion des navires de pêche industrielle dans la zone réservée à la pêche artisanale, occasionnant ainsi des conflits entre pêcheurs artisans et pêcheurs industriels, suite à la destruction des navires de pêche ou des engins de pêche artisanale.

Pour prévenir et résoudre les conflits entre les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs industriels, le Code de la Pêche maritime (article 113) cite une liste de mesures pratiques et juridiques que le Ministre en charge des pêches a l'obligation de prendre. Il s'agit de :

- la définition des zones réservées à certains types de pêche ;
- l'identification et la signalisation des engins de pêche ;
- la souscription pour les armateurs de navire de pêche industrielle d'une assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux pêcheurs artisans ; et
- l'adoption d'une procédure de conciliation et d'arrangement entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisan, en cas de dommages subis par ces derniers.

1.2.5. Arrêté N°A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'Année 2021

Le plan d'aménagement et de gestion des pêcheurs pour l'année 2021 (PAGP 2021) mentionne les zones de pêche au niveau des mesures de conservation des ressources halieutiques à son titre VIII.3 et apporte des amendements sur les différents types de pêche artisanale par rapport au Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014, portant définition des zones de pêche.





Le plan de pêche 2021 définit les zones de pêche comme suit :

Pour la pêche artisanale

- la pêche artisanale traditionnelle : en dehors des aires marines protégées, se pratique jusqu'à 6 milles marins à compter de la ligne de base.
Elle est libre et exclusivement réservée aux pêcheurs guinéens ;
- la pêche artisanale motorisée : en dehors des aires marines protégées, des embouchures et des estuaires, se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins. Elle est réservée aux pêcheurs de nationalité guinéenne et aux ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
L'exercice de l'activité de pêche maritime artisanale motorisée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime (MPAEM).
- la pêche artisanale avancée : en dehors des aires marines protégées, elle se pratique au-delà de 10 milles marins à partir de la ligne de base pour la pêche pélagique et au-delà de 12 milles marins pour la pêche démersale.
Elle est réservée aux pêcheurs de nationalité guinéenne.
L'exercice de la pêche artisanale avancée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime (MPAEM).

Pour la pêche industrielle, les opérations sont autorisées comme suit à partir de 40 milles marins à compter des lignes de base jusqu'à la limite de la ZEE guinéenne.

- pêche industrielle crevettière, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 40 milles marins à compter de la ligne de base ;
- pêche industrielle poissonnière démersale ou céphalopodière, les navires sont autorisés à exercer au-delà de la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiqués à l'annexe 3 du décret portant définition des zones de pêche, suscités ;
- la pêche industrielle pélagique, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 60 milles marins à compter de la ligne de base ;
- les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité n'est pas supérieure à 400 TJB, la zone de pêche reste conforme à celle des navires de pêche démersale.

En somme, la pêche est interdite dans les AMPs. Dans la réalité, les embarcations de pêche artisanale peuvent s'y retrouver sans s'en rendre compte. En effet, n'ayant aucun moyen





La pêche artisanale avancée est réservée aux pêcheurs guinéens et se pratique au-delà de 10 NM pour la pêche pélagique et au-delà de 12 NM pour la pêche démersale.

de se positionner à bord des embarcations de pêche artisanale, les pêcheurs ne sont pas en mesure de déterminer les limites des AMP. Il semble que les agents de surveillance du CNSP n'interviennent pas lors des incursions des embarcations artisanales.

Ces zones de pêche protégées y compris celles qui sont réservées à la pêche artisanale sont surveillées par l'administration notamment par les patrouilles mais également par le système suivi des navires dont l'installation est obligatoire à bord des navires de pêche industrielle (Art. 100 du CPM et Art. 2 du Décret D/2014/006/PRG du 06 janvier 2014, portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches).

Les opérations de pêche en zone interdite constituent des infractions de catégories 2 considérées comme très graves et passibles d'amendes qui varient **minimum** entre 3000 euros et 500 000 euros ((Voir **Tableau 1** ci-après).

Tableau 1 : Réglementation des sanctions en cas de pêche en zone interdite

Arrêté PAGP 2021 Guinée		Référence correspondante dans le CPM Guinée		Infraction	Catégories de navires concernés	Gravité infraction	Amendes et sanctions administratives	
Ref. PAGP	Titre	Articles	Titre				Minimum	Maximum
VIII.3.	Zones de pêche	- 11 para 1 - et 86	- Pêche artisanale et pêche industrielle ; - Zones des activités de pêche	Pêche en zone interdite	Navire de pêche artisanale traditionnelle Navire de pêche artisanale avancée Navire de pêche industrielle	Très grave Très grave Très grave	3000 EUR et 500 000 EUR en fonction de la longueur du navire	USD 1,8 M USD 600,000



SECTION II.

INSUFFISANCES ET DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Plusieurs sources de conflits dans les zones de pêche semblent découler des échanges avec les pêcheurs artisans de la République de Guinée. Les origines de ces différends sont variées et peuvent être résumées comme suit :

- Conflits entre navires pirates étrangers et pêcheurs nationaux ;
- Conflits entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisanaux sur les zones de pêche (non-respect des zones réglementaires) ;
- Conflits entre les pêcheurs et structures de conservation (conservateurs de l'environnement marin et côtier);
- Conflits entre engins actifs (qui se déplacent pour capturer le poisson) et engins passifs (qui sont fixés et attendent que le poisson vienne mordre) ;
- Conflits sur les types et les engins de pêche utilisés sur une même zone de pêche; Ignorance de la réglementation;
- Défaut de veille appropriée, l'inattention, la négligence et les erreurs de navigation ;
- Défaut de communication ;
- Stress et pression du travail et fatigue ;
- Non-respect des conditions de travail à bord ;
- Insuffisance en matière de formation ;
- Décisions inappropriées de l'administration des pêches ;
- Mauvaises pratiques de pêche ;
- Non-respect des mesures de gestion sur les zones de pêche ;
- Compétitions sur des pêcheries bien ciblées.¹⁸

En République de Guinée, des insuffisances liées au respect de la régulation de l'accès aux zones de pêche et l'absence de mécanisme de cogestion y compris de surveillance participative y ont été notées. En plus de ces difficultés, s'y ajoute l'existence d'une zone maritime litigieuse entre la République de Guinée et la République de Sierra Léone, qui rend difficile les opérations de pêche dans cet espace.

¹⁸ Ces causes ont été identifiées dans l'Etude sur les Pêcheries Artisanales et Droits Humains au Sénégal : Contribution à l'atteinte des objectifs de Développement Durable(ODD) 14b, Août 2020.

Dans le cadre de la présente Etude, les professionnels de la pêche artisanale de la Guinée interrogés, ont confirmé ces sources de conflits pour les pêcheurs artisans en mer.



2.1. Insuffisances liées au non-respect de la régulation de l'accès aux zones de pêche guinéennes

2.1.1. Non-respect de l'autorisation préalable obligatoire avant l'importation, la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire ou engin de pêche ou sa transformation en navire de pêche

Le Code de la Pêche maritime¹⁹ exige une autorisation préalable du ministre chargé des pêches pour tout projet de construction, d'achat, de transformation ou de reconversion d'un navire de pêche artisanale en République de Guinée par une personne physique ou une personne morale.

Or, les embarcations de pêche artisanale sont aujourd'hui acquises ou converties en toute ignorance de cette exigence juridique qui vise essentiellement à sécuriser l'embarcation et le pêcheur artisan en opération dans un milieu maritime hostile.

2.1.2. Difficultés liées à l'obligation d'immatriculation et de marquage des embarcations de pêche artisanale

L'obligation de l'immatriculation de l'embarcation de pêche artisanale est précisée dans le Code de la Pêche maritime (art 38). Ce même Code indique que ces embarcations, pour bénéficier d'un permis de pêche, doivent faire l'objet d'une inscription sur les registres régionaux et nationaux d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale (art. 40 al. 4). Cependant, pour ce qui est des embarcations non pontées ou d'une longueur inférieure à 12 mètres, le Code maritime de la République de Guinée les dispense d'immatriculation, dès lors qu'elles sont exclusivement exploitées dans les eaux guinéennes²⁰.

Concernant le marquage de l'embarcation et des engins de pêche, le Code de la Pêche maritime pose une obligation de respect aussi bien des marques extérieures d'identité de l'embarcation de pêche artisanale mais également de tous les engins et instruments de pêche, y compris ceux installés en mer et qui ne sont pas attachés au navire de pêche.²¹ Cette obligation confirme les dispositions du Code Maritime qui posent également l'obligation de marquage pour les embarcations pontées d'une longueur inférieure à 12 mètres.

Pour ce qui est du marquage et balisage des engins de pêche, les dispositions concernant l'obligation de signalisation des travaux effectués dans les eaux maritimes et portuaires méritent d'être citées. En effet, l'article 53 du Code Maritime dispose que la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des balises signalant des travaux particuliers autorisés dans les eaux guinéennes sont effectués l'entreprise réalisant les travaux.

Ramené à l'exercice de la pêche artisanale, faudrait-il déduire que le pêcheur artisan a une obligation de balisage et de signalisation maritimes des engins (ex. filets dormants) déposés dans les zones de pêche et de les enlever à la fin de son opération de pêche ?

¹⁹ Art. : 35 CPM Guinée

²⁰ Art. 73 Code Maritime Guinée

²¹ Article 89 et 90 CPM Guinée





Une réponse positive à cette question contribuerait à réduire les nombreux accidents et conflits de mer entraînant souvent des pertes de vie humaine ou de matériels économiquement coûteux pour le pêcheur artisan.

En conclusion, le recensement, l'immatriculation et le marquage des embarcations de pêche font aujourd'hui défaut alors qu'ils avaient été identifiés comme une priorité par les états généraux pour une bonne gouvernance du secteur des pêches de la République de Guinée, tenus à Conakry du 16 au 21 septembre 2013. Il faut noter, cependant, que la FAO avait déjà lancé un projet d'identification et de recensement des barques et des navires de pêche artisanale ; des plaques d'immatriculation avaient été distribuées comme don aux pêcheurs artisans ; mais ce travail reste encore incomplet sur l'ensemble du territoire guinéen du fait de la résistance de certains pêcheurs.

2.1.3. Développement controversé des contrats d'affrètement dans le secteur de la pêche

Le contrat d'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales guinéennes aux fins d'opérations de pêche n'est pas autorisé par le CPM (art. 14). Mais dans la pratique, il se développe un type de contrat appelé « consignation » qui couvre les mêmes conditions et effets que le contrat d'affrètement de navire de pêche.

Cette « consignation » a été mise en place, selon les pêcheurs artisans, pour rendre l'accès aux ressources à des étrangers non éligibles au régime juridique de la pêche artisanale ou de la pêche industrielle et pour faire bénéficier à ces derniers de zones de pêche plus favorable. Ces navires bénéficiaires du statut de « consignation » opèrent, en général, dans la catégorie « pêche artisanale avancée » (PAA), une catégorie de la pêche artisanale créée par arrêté.²²

Ces navires bénéficiant de la consignation font, selon les pêcheurs, plus d'accidents en mer que la pêche artisanale traditionnelle ou motorisée, et plus de pêche illégale que les navires de pêche industrielle. Depuis près de deux années, le nombre de navire de pêche artisanale avancée arraisonné est plus élevé que celui de la pêche industrielle (en 2020 : plus de 30 navires de PAA arraisonnés ; de janvier à avril 2021 : plus de 12 navires de PAA arraisonnés). Les causes de l'infraction sont en général de trois ordres : extinction des balises et pêche en zone interdite ; pêche des juvéniles ; rejets frauduleux en mer.

2.1.4. Difficultés liées à l'incohérence de la sanction prévue par le Code de la Pêche Maritime pour les infractions à la pêche artisanale

Le Code de la Pêche maritime prévoit des sanctions disproportionnées par rapport aux infractions faites par les pêcheurs artisans. En effet, les infractions très graves, graves ou simples sont sanctionnées d'une **amende minimum** sans préjudice d'autres sanctions prévues dans le même Code, fixée comme suit :

22 Arrêté N°A/2017/ 6805 /MPAE:/SGG portant catégorisation de la pêche artisanale maritime, Article 5





article 238 CPM: « infraction très grave

- a. de 7 000 EUR à 25 000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur **n'excède pas les 12 mètres**;
- b. de 25 000 EUR à 350 000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur mètres est **comprise entre 12 mètres et 24 mètres**;..... »

article 245 CPM : « infraction grave

- a. de 1500 EUR à 8000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur pêche **n'excède pas les 12 mètres**;
- b. de 2500 EUR à 100 000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur est **comprise entre 12 mètres et 24 mètres**;

article 248 CPM : « infraction simple

- a. de 300 EUR à 2 000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur **n'excède pas les 12 mètres**;
- b. de 500 EUR à 8 000 EUR pour les navires de pêche dont la longueur est comprise **entre 12 mètres et 24 mètres**.

Ces dispositions du CPM sanctionnent donc le navire de pêche en infraction en fonction de sa longueur et non de sa capacité, sa puissance motrice (tjb) ou sa valeur vénale. Des difficultés d'application de ces textes par la Commission nationale d'arraisonnement ont été remarquées ainsi que de nombreuses désapprobations par les communautés de pêche. En effet, en cas d'infraction, les pêcheurs artisans n'arrivent pas à payer ces montants ou demandent des moratoires impayés ou encore préfèrent abandonner leurs barques qui leur ont coûté beaucoup moins chères que le montant de la sanction. Il y a lieu de réviser ces dispositions du Code pour tenir compte du caractère social et économique de la pêche artisanale ainsi que des revenus parfois modestes des communautés de pêche.

2.2. Insuffisances liées à l'inexistence de frontières maritimes clairement définies entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone

La zone frontalière maritime entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone représente une grande superficie de territoire et reste une source de tension permanente entre ces deux pays qui en revendiquent chacun la souveraineté. En effet, la Sierra Leone émet des licences de pêche à leurs ressortissants leur permettant de pêcher dans cette zone, alors que la Guinée n'émet aucune licence mais y procède à des opérations de patrouilles.

La difficulté pour la République de Guinée est qu'elle se trouve coincée dans un triangle (voir figure ci-dessous) qui l'empêche d'accéder à la haute mer. Or, dans le cadre de



l'exploration et l'exploitation des ressources minières offshore, le ministère chargé des mines et de la géologie, et le ministère chargé de l'environnement de la République de Guinée qui ont des projets miniers offshore, opèrent dans la zone litigieuse et utilisent des cartes bathymétriques définissant une ligne droite englobant la partie contestée et prévoyant un accès de la République de Guinée à la haute mer.

Pour la République de Sierra Léone qui a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) le 12 décembre 1994 bien après la République de Guinée²³, la contestation de la zone maritime litigieuse serait née après la fin de l'affaire sur la délimitation des espaces maritimes entre la République de Guinée et la République de Guinée Bissau²⁴. Pour rappel, cette affaire a abouti à l'élargissement et à la reconnaissance juridique de la frontière maritime sud de la République de Guinée Bissau.

Par ailleurs, dans le cadre de la recherche d'une solution pacifique à la zone maritime contestée, la République de Sierra Léone et la République de Guinée ont entamé depuis 2016 les négociations pour l'adoption d'un protocole d'accord. Il semble que les autorités des deux pays respectifs soient déterminées à trouver une issue heureuse à cette affaire.

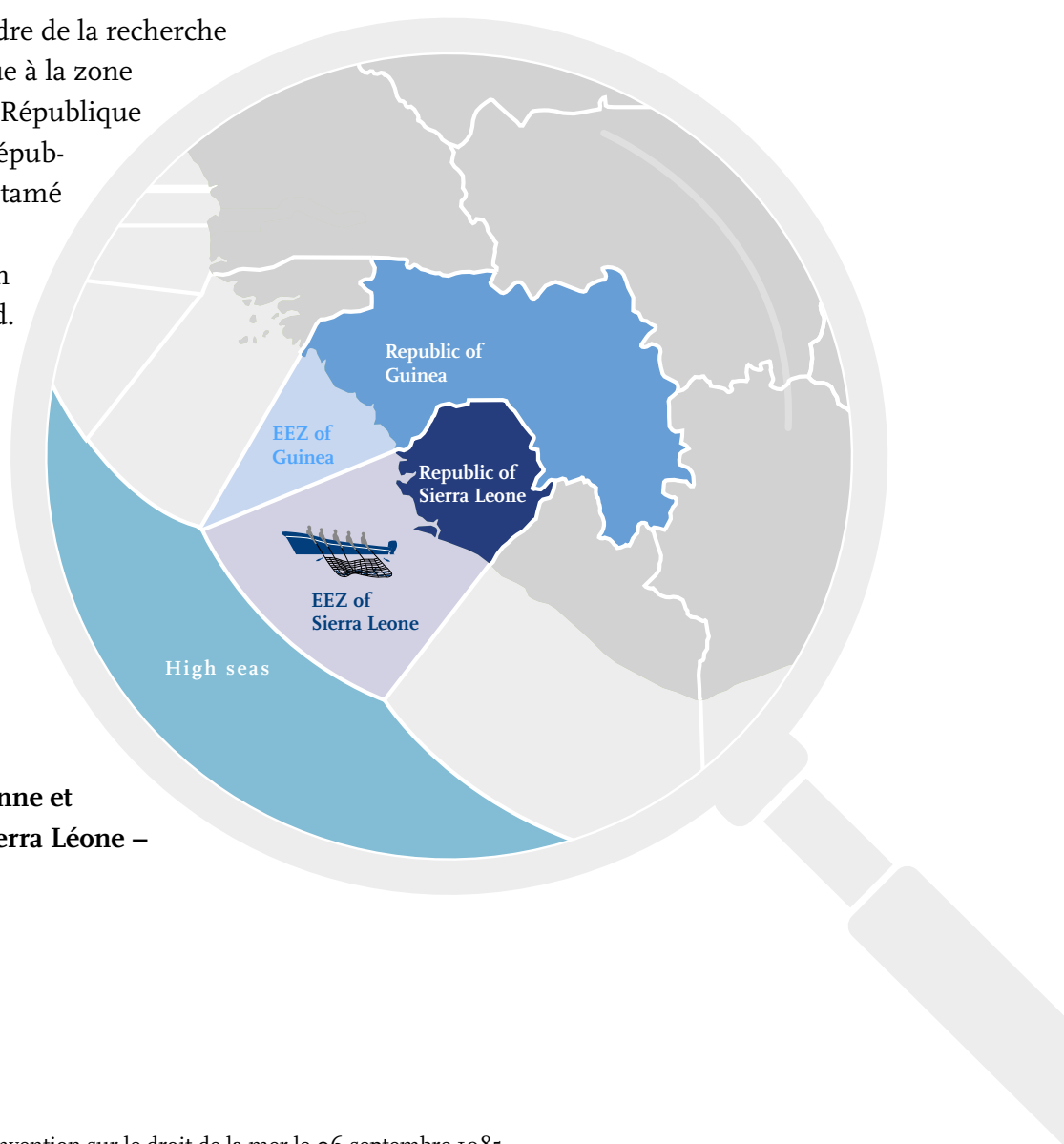


Figure 2 : ZEE Guinéenne et de la République de Sierra Léone – Carte de situation

23 La Guinée a ratifié la Convention sur le droit de la mer le 06 septembre 1985

24 Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée – la République de Guinée Bissau : Sentence du 14 février 1985



2.3. Difficultés liées à l'absence de système de surveillance participative des zones de pêche

La réglementation guinéenne définit bien la cogestion des pêches y compris la surveillance participative²⁵.

L'article 8 du Code de la Pêche continentale définit la surveillance participative comme l'« implication à des niveaux variés des pêcheurs artisans dans les tâches directement liées à l'action de surveillance et de contrôle des activités de la pêche ». L'article 179 du Code de la Pêche maritime stipule que le système de surveillance participative est adopté par voie réglementaire. L' Arrêté de 2006 y fait allusion brièvement dans son article 6 concernant les mesures d'accompagnement à proposer au Ministre chargé des pêches pour la gestion locale des pêches. **Cependant, il est important de noter qu'il n'existe pas à ce jour de texte spécifique sur la surveillance participative.**²⁶

Dans ce contexte, les communautés de pêche s'estiment écartées de la gouvernance du sous-secteur de la pêche artisanale ; ce qui, selon eux, explique l'insuffisance ou les difficultés d'application des textes. L'une des solutions fortement préconisées par les professionnels est le développement de la surveillance participative.

Actuellement, certains pêcheurs ont développé un programme pilote de surveillance participative qu'ils appliquent eux-mêmes le long du littoral. Dans ce cadre, douze (12) points ont été institués et fonctionnent avec l'assistance technique de trois (03) informaticiens. Ce programme financé par le projet PRAO (Banque mondiale) prend fin en décembre 2021 et soulève donc un problème de pérennité de ce projet.

Du point de vue institutionnel, seuls les Comités de Développement des Débarcadères dans lesquels il y a des pêcheurs formés en surveillance participative, fonctionnent. C'est le cas de Boulbinet, Kamsar et Bongolon. Il y a donc un besoin de renforcement des capacités organisationnelles et de gestion des communautés de pêcheurs.

25 Loi n°2015/026 du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime (Articles 9 et 11) ;
Loi n°2015/027 du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche continentale (Articles 8 (Définitions cogestion et surveillance participative), 10 (approche de cogestion dans la gestion des ressources dulcicoles) 25 (liste des mesures réglementaires à prendre pour assurer la durabilité des ressources dulcicoles).

26 Dans le cadre du processus de révision du cadre juridique actuel de la pêche de la Guinée, un projet d'arrêté portant organisation de la surveillance participative en République de Guinée a déjà été élaboré.



RECOMMANDATION POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

1. Appuyer en urgence les négociations d'un protocole d'entente de gestion de la zone maritime frontalière entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone pour le règlement pacifique des différends maritimes entre ces deux pays ;
2. Réviser le Code de la pêche maritime dans ses dispositions concernant les infractions et les sanctions pour les embarcations de pêche artisanale ;
3. Associer les pêcheurs artisans à tous les stades de développement, d'élaboration et de mise en œuvre des textes et politiques de pêche ;
4. Vulgariser et communiquer sur la réglementation et les politiques de pêche, dans des langues locales accessibles aux communautés de pêche ;
5. terminer le processus de recensement et d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale y compris la mise en place des plaques d'immatriculation ;
6. Appuyer le processus de mise en place de la surveillance participative en Guinée par l'élaboration et la mise en œuvre d'un texte spécifique sur la surveillance participative ;
7. le renforcement des capacités des communautés de pêche. Pour cela, un guide des bonnes pratiques et meilleures initiatives de cogestion des ressources marines et côtières pour les Etats de la sous-région existe déjà et est disponibles. Cet outil avait été élaboré dans le cadre du projet ACP Fish 2 exécuté par le Cabinet Oceanic Développement;
8. Baliser les limites des AMP et sensibiliser les pêcheurs artisanaux aux conséquences s'ils exercent des opérations de pêche dans les AMP, conséquences pouvant aller jusqu'à l'émission d'avertissement et par la suite de poursuites judiciaires ;
9. Promouvoir l'institution par la CEDEAO d'un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservée aux professionnels du sous-secteur de la pêche artisanale.

CONCLUSION

La République de Guinée a institué une zone de pêche réservée à la pêche artisanale fixée à 06 milles marins à compter de la ligne de base. Malgré l'existence de cette zone de pêche artisanale réservée et juridiquement reconnue, les conflits entre pêcheurs persistent. Cette situation pourrait se comprendre du fait :

- des insuffisances ou lacunes existant dans la définition et la mise en œuvre des conditions d'accès aux ressources halieutiques notamment celles qui visent la sécurité du pêcheur et celle de son embarcation ;
- de la compétition entre plusieurs types de pêche (artisanale démersale, artisanale pélagique, industrielle démersale (chalut), industrielle pélagique (senne), semi-industrielle (palangres). Le caractère concurrentiel entre les différents segments de la pêche montre que l'octroi d'un nombre trop élevé de licences de pêche industrielle diminue les opportunités des pêcheurs artisans et les possibilités de la transformation artisanale créatrice de valeur ajoutée locale, et augmente les risques de conflits sur les zones de pêche entre pêcheurs artisans et industriels ;
- de la non professionnalisation des métiers du sous-secteur de la pêche artisanale;
- du caractère informel du sous-secteur de la pêche artisanale ;
- de la non implication et participation des professionnels de la pêche à la définition des politiques et réglementations qui les concernent ;
- des zones de pêche clairement et juridiquement bien délimitées et reconnues aux échelles nationale et internationale.

Avec la prise en compte effective de ces carences, la pêche artisanale aura une reconnaissance textuelle et spatiale et cela lui offrira davantage d'opportunités de développement.

Note :

Ce rapport a été commandé par la CAOPA avec l'appui de la Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE) et la Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC) et rédigé par Madame Diénaba BEYE TRAORE, expert juriste consultant international.

Toutes les photos utilisées dans la mise en page sont de Mamadou Aliou Diallo. **Mise en page et graphiques** sont d'Esther Gonstalla.



AVEC LE SOUTIEN DE:

